



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG



MAI 2023

NOTE

SUR
**L'AVANT PROJET DE MISE À JOUR DU
PLAN NATIONAL INTÉGRÉ EN MATIÈRE
D'ÉNERGIE ET DE CLIMAT
DU LUXEMBOURG
POUR LA PÉRIODE 2021-2030**

Note de la CSL, de l'OGBL et du LCGB sur l'Avant-projet de mise à jour du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat du Luxembourg pour la période 2021-2030 (PNEC).

Cadre légal et consultation publique

L'avant-projet de mise à jour du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat du Luxembourg pour la période 2021-2030 (ci-après « l'AP », version du 30 mars 2023) est soumis à une consultation publique du 17 avril au 16 mai inclus. Dans ce contexte, la CSL, l'OGBL et le LCGB tiennent à transmettre leurs observations et suggestions en relation avec l'actualisation du PNEC et la future politique en matière de transition écologique.

En raison de l'envergure du projet et du nombre conséquent de mesures proposées par les auteurs, nous limitons nos commentaires à certains éléments clés qui sont d'une importance prédominante du point de vue de nos ressortissants et qui sont, à nos yeux, incontournables pour garantir une transition juste, équitable et efficace. À l'image de nos commentaires concernant la version initiale du PNEC 2021-2030, nous tenons à souligner que la justice sociale et la transition écologique sont indissociables et que chaque mesure prévue dans l'AP devrait obligatoirement être évaluée en fonction de sa compatibilité avec le principe d'une transition juste ! Par conséquent, nous nous focalisons sur les sujets respectivement les mesures où nous avons remarqué des défauts, des retards respectivement une incompatibilité avec l'idée d'une transition juste.

Projections et objectifs climatiques

Dans le cadre de la version initiale du PNEC, le Luxembourg s'est, à l'époque, fixé des objectifs climatiques plus ou moins ambitieux : une réduction de 55% des émissions de gaz à effet de serre par rapport au niveau de 2005, une part de 25% des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie, ainsi qu'une amélioration de l'efficacité énergétique de 40-44% par rapport à l'évolution de référence du modèle EU-Primes (2007).

Etant donné que les objectifs fixés en 2020 continuent à respecter majoritairement les obligations du Luxembourg au niveau européen qui résultent notamment du programme « Fit for 55 », l'AP ne prévoit que certaines adaptations marginales des objectifs.

En effet, concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), l'objectif de -55% sera maintenu (et respecte le seuil de -50% fixé pour le Luxembourg dans le cadre du programme « Fit for 55 »).

Cependant, à la suite du « Green Deal », du « Fit for 55 », du « REPowerEU » et de la révision de la directive relative aux énergies renouvelables, le Luxembourg doit revoir son objectif en ce qui concerne la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie. En effet, des efforts largement plus conséquents seront nécessaires afin de respecter les objectifs de réduction de GES et l'AP prévoit que l'objectif intermédiaire soit relevé de 25% (PNEC 2020) à 37% d'ici 2030.

Cette révision suppose des efforts considérables au niveau de la production totale d'électricité à partir de sources renouvelables d'ici 2030 et un déploiement ambitieux de pompes à chaleur ainsi qu'une promotion plus poussée de l'électromobilité. En outre, le Luxembourg vise d'atteindre 100% d'électricité renouvelable jusqu'en 2035 grâce à la coopération européenne.

En ce qui concerne les efforts en matière d'efficacité énergétique, l'AP est légèrement plus ambitieux et vise désormais la borne supérieure de 44% de la fourchette fixée en 2020.

De plus, le Luxembourg renforce ses objectifs en matière d'absorptions nettes de gaz à effet de serre dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (« Land Use, Land Use Change and Forestry (LULUCF) ») pour la période 2026-2030.

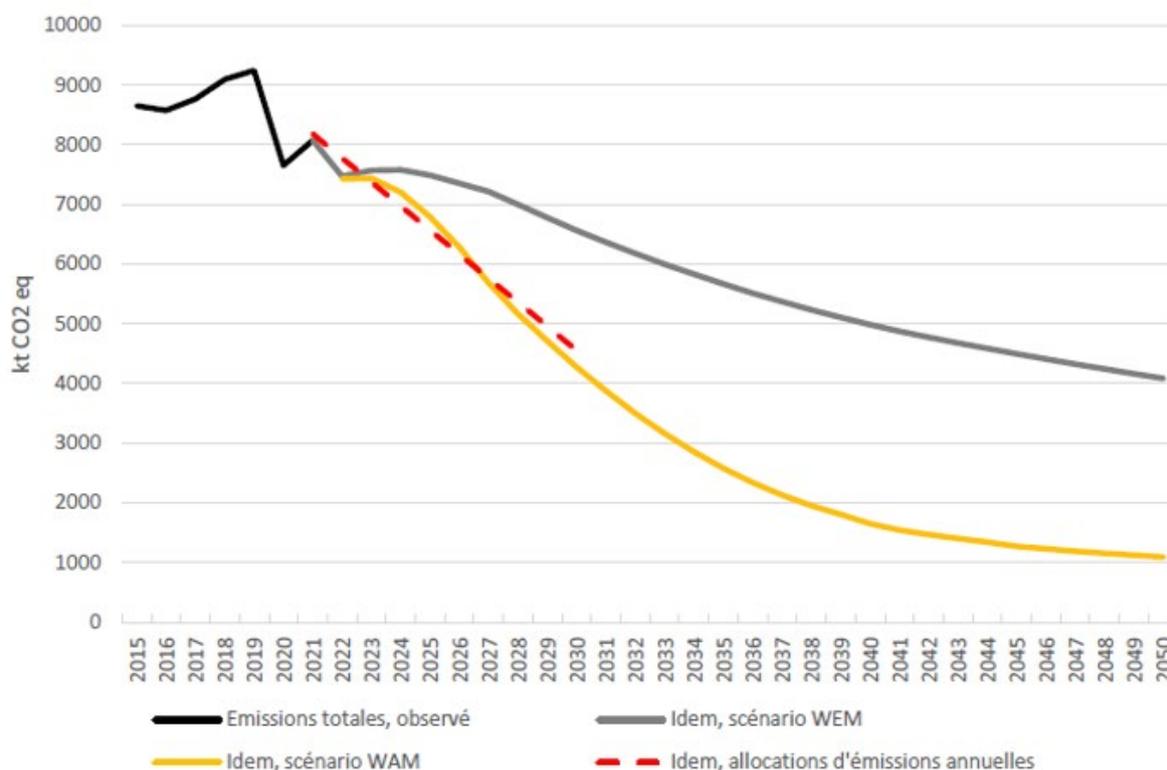
Contrairement au PNEC 2020, le STATEC en collaboration avec l'Administration de l'Environnement (AEV), le Service d'Economie rurale (SER) et les experts des différents ministères concernés ont élaboré un modèle permettant d'établir des projections de long terme des évolutions en matière d'émissions de GES et de simuler l'impact d'une panoplie de mesures sur les progrès au niveau de la réalisation des objectifs climatiques. Dans ce contexte, deux scénarii ont été retenus : le scénario WEM (« With Existing Mesures ») basé sur les politiques et mesures existantes, ayant été adoptées

jusqu'au 31/12/21 et le scénario WAM (« With Additional Measures ») qui intègre des politiques et mesures additionnelles (nouvelles et renforcées) proposées dans le cadre de l'AP.

De ce fait, les auteurs veulent garantir que les mesures politiques proposées soient suffisamment ambitieuses pour atteindre les objectifs climatiques du Luxembourg.

Or, grâce aux projections du scénario WEM, il a été constaté que des mesures additionnelles seront nécessaires pour atteindre les objectifs climatiques.

Figure 1 : Emissions de GES historiques et projetées



Source : STATEC, AEV & SER (2023) ; Inventaire des émissions de gaz à effet de serre.

En ce qui concerne les objectifs climatiques sectoriels, le RGD du 22 juin 2022 détermine les allocations d'émissions annuelles des 5 secteurs (Industries de l'énergie et manufacturières, construction ; transports ; bâtiments résidentiels et tertiaires ; agriculture et sylviculture ; traitement des déchets et des eaux usées) pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2030 de sorte que les émissions atteignent l'objectif climatique national de -55% en 2030.

Les remarques préliminaires de la Chambre des salariés, de l'OGBL et du LCGB

Tout d'abord, nous saluons la « professionnalisation » du processus d'élaboration des mesures qui correspond à un changement de paradigme par rapport à l'élaboration du PNEC initial et qui sera indispensable pour planifier et organiser la transition verte. En effet, grâce au modèle du STATEC, il sera désormais possible de simuler l'impact des mesures politiques sur la réduction des GES ce qui permettra de mener un débat empirique et factuel.

En outre, afin de pouvoir commenter les différentes mesures proposées dans l'AP, il est tout d'abord important d'avoir une impression de leur impact sur les finances publiques et de leur efficacité en ce qui concerne la baisse des émissions de GES, l'amélioration de l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables. **Toutefois, nous n'avons ni accès aux détails des**

simulations du STATEC (et de l'impact individuel des différentes mesures), ni à une quelconque estimation concernant les coûts financiers qui résulteraient des mesures additionnelles et nous ne sommes, par conséquent, pour le moment pas à même de juger les nouvelles mesures.

De plus, nous nous demandons quelles mesures additionnelles ont déjà été intégrées dans les simulations. En effet, au vu de l'AP, en ce qui concerne l'état d'avancement, nous constatons que de nombreuses mesures sont actuellement marquées comme étant « planifiées » respectivement « en analyse » et ne seront donc in fine pas nécessairement mises en œuvre. Or, est-ce que ces mesures sont déjà incluses dans les simulations et donc nécessaires afin d'atteindre les objectifs climatiques ?

D'ailleurs, au vu des mesures proposées, nous regrettons de constater que certaines dimensions primordiales de la transition juste ne sont guère abordées par l'AP. Un des grands absents est le volet « Impact de la transition verte sur le marché du travail et l'emploi ». Or, afin de garantir une transition juste, nous sommes d'avis que le PNEC devrait fixer dans ce contexte une démarche prospective visant d'identifier, ensemble avec les partenaires sociaux, les emplois créés, perdus respectivement transformés au cours de la transition verte et de développer les formations nécessaires pour lutter contre toute hausse du taux de chômage. Dans ce contexte, nous tenons à renvoyer à l'avis de la CSL concernant le projet de loi portant modification du Chapitre III du Titre Premier du Livre V du Code Travail (Plan de maintien dans l'emploi), évacué lors de la réunion de l'Assemblée plénière de la CSL du 16 mars 2023.¹

La taxe carbone

À l'époque, lors des premiers débats sur l'introduction d'une taxe carbone au Luxembourg, nous nous sommes exprimés a priori contre l'introduction d'une nouvelle taxe indirecte en tant que levier pour accélérer la transition vers une société plus écologique. Dans ce contexte, nous avons pointé du doigt l'impact fortement régressif de la fiscalité indirecte et nous avons souligné l'importance de l'introduction concomitante d'une compensation sociale afin d'amortir l'impact régressif et inéquitable de la taxe carbone et de garantir ainsi l'acceptabilité sociale de la mesure.

Par conséquent, nous saluons que l'AP sous avis clarifie que les recettes générées par la majoration annuelle de 5€/t CO₂ annoncée pour la période 2024-2026 continuent d'être affectées pour moitié « à des mesures de compensation sociale pour les ménages à revenus modestes, dont une augmentation de l'allocation de vie chère et un crédit d'impôt intitulé « crédit d'impôt climat » » dont le montant sera fixé, après 2023, « chaque année de manière visible pour le citoyen à travers la loi concernant l'impôt sur le revenu et reflétera l'évolution de la taxe CO₂ ».

Cependant, afin de garantir l'acceptabilité sociale de la taxe carbone à long terme, nous tenons à rappeler que nous recommandons au gouvernement de s'assurer que les compensations soient maximales et les plus larges possibles et d'utiliser l'intégralité du produit de la taxe carbone à des fins de redistribution. En effet, la deuxième moitié des recettes générées par la taxe carbone est actuellement utilisée pour financer, entre autres, les aides étatiques (*Klimabonus Wunnen, Clever fueren*, etc.) généreuses qui sont censées accélérer la transition verte dans le cadre d'une approche politique misant pleinement sur le volontarisme. Toutefois, ces aides ne sont généralement pas ciblées selon des critères sociaux et risquent de profiter davantage aux ménages plus aisés (voir les chapitres ci-dessous). Par conséquent, tandis que la compensation sociale est censée diminuer les inégalités, le deuxième volet financé à travers les recettes générées par la taxe carbone risque de les augmenter.

En outre, nous faisons remarquer que la non-adaptation à l'inflation des seuils pour profiter du crédit d'impôt climat (CI-CO₂) (et des autres crédits d'impôt en général) représente un problème majeur : si l'on n'adapte pas (automatiquement) les seuils d'éligibilité au CI-CO₂, l'on réduit de facto continuellement le nombre de potentiels bénéficiaires en raison de l'inflation.

En effet, une personne qui dispose d'un salaire brut légèrement inférieur au seuil prescrit pour pouvoir prétendre au crédit d'impôt risque de le perdre (au moins en partie) avec un déclenchement d'une tranche indiciaire. Cette personne verrait ainsi son crédit d'impôt diminuer (alors qu'elle n'a nullement profité d'une augmentation de son salaire réel) par le simple fait qu'une tranche indiciaire est venu combler une perte de pouvoir d'achat.

¹ https://www.csl.lu/wp-content/uploads/2023/03/20230316_csl_avis_plan-de-maintien-dans-lemploi_projet-6-2023.pdf

Dès lors, il se pose la question de la neutralité fiscale du système de compensation face à l'inflation, et afin de garantir que l'avantage fiscal reste égal à niveau de salaire réel égal, nous demandons que l'adaptation annuelle du niveau du CI-CO2 soit combinée avec une adaptation automatique des seuils d'éligibilité à l'inflation.

Etant donné qu'elle fait également partie du mécanisme de compensation de la taxe carbone, **nous tenons à profiter de l'occasion pour rappeler nos revendications par rapport à l'allocation de vie chère (AVC).** En effet, la CSL, l'OGBL et le LCGB demandent l'introduction d'une adaptation automatique de l'AVC à l'évolution des prix, une augmentation générale des montants et une hausse des seuils afin d'élargir le cercle des bénéficiaires potentiels. Dans ce cadre, afin de soulager les ménages moins aisés, nous proposons également le maintien définitif de la prime énergie.

De plus, nous tenons à rappeler que **nous rejetons la neutralisation de la taxe carbone dans l'index.** La CSL, l'OGBL et le LCGB considèrent l'échelle mobile des salaires comme un instrument préservant le pouvoir d'achat des salariés et des retraités. Des neutralisations artificielles de hausses de prix sont de ce fait inacceptables.

Rénovation énergétique et lutte contre la pauvreté/précarité énergétique

Mesure N° 307 : Régime d'aides Klimabonus Wunnen

Afin de réaliser les objectifs climatiques ambitieux dans le secteur du bâtiment tout en garantissant une transition juste et équitable, il est indispensable de dynamiser la rénovation énergétique et durable des bâtiments résidentiels dont notamment ceux intégrés par des ménages modestes.

Si le programme de soutien *Klimabonus Wunnen* prévoit des aides étatiques généreuses qui devraient accélérer la transition verte, force est de constater que certains défis que nous avons déjà soulignés dans le cadre de notre prise de position par rapport à la version initiale du PNEC persistent et que le financement des rénovations coûteuses continue à souvent représenter une barrière financière insurmontable pour les ménages moins aisés (les différents problèmes du régime actuel sont discutés en détail ci-dessous). **Or, afin de garantir une transition juste, il sera incontournable de créer un programme de soutien permettant notamment aux ménages moins aisés de participer à cet effort sociétal qu'est la transition verte.** L'envolée récente des prix énergétiques et les hausses récurrentes de la taxe carbone risquent d'exacerber le niveau de précarité énergétique parmi les ménages vulnérables et il est, par conséquent, plus important que jamais de garantir que les aides étatiques soient bien conçues et ciblées et permettent in fine à chaque ménage de vivre dans un logement à bonne performance énergétique.

Afin de répondre au mieux aux besoins des ménages modestes à travers une adaptation régulière des aides étatiques, **la CSL, l'OGBL et le LCGB ne peuvent que souligner l'importance d'une évaluation systématique et régulière des ménages ayant bénéficié jusqu'à présent des subventions étatiques en fonction de leurs caractéristiques socio-économiques.**

De plus, en vue d'une allocation optimale des différentes aides, subventions et garanties étatiques, **nous proposons une politique d'information plus active de la part des services publics,** qui ne consiste pas seulement dans la publication des instructions générales sur les dispositifs d'aides, mais qui, dans la mesure du possible, rende individuellement les bénéficiaires potentiels attentifs aux prestations auxquelles ils peuvent prétendre. Dans ce contexte, **nous ne pouvons que saluer l'initiative de créer une entité nationale d'accompagnement de la rénovation énergétique,** la décarbonation et la mise en œuvre d'installations photovoltaïques pour bâtiments résidentiels (Mesure N° 327) qui vise l'accompagnement et l'assistance structurés et complets des propriétaires de bâtiments résidentiels à faible performance énergétique.

Mesure N° 309 : Préfinancement dans le cadre du régime d'aides Klimabonus Wunnen

La CSL, l'OGBL et le LCGB soulignent depuis des années que le financement des rénovations énergétiques peut représenter une barrière financière insurmontable pour les propriétaires aux faibles revenus et aux liquidités limitées, pour qui un préfinancement est très dissuasif. En effet, en relation à la version initiale du PNEC, nous nous sommes exprimés en faveur d'une prise en charge directe du paiement des factures, sur base de la présentation de devis signé, jusqu'à concurrence

des subventions allouées, épargnant ainsi aux ménages la charge du préfinancement intégral. Cette manière de procéder aurait l'avantage de garantir un investissement utile et efficace des subventions étatiques accordées et, parallèlement, d'en faire bénéficier le contribuable à ressources faibles de manière équitable et dans la même mesure que tout autre requérant.

Par conséquent, nous saluons que les auteurs de l'AP visent, « dans l'optique d'une transition énergétique juste », d'étudier l'opportunité de préfinancement « afin de rendre possible l'accès à des projets de ce type aux personnes non-éligibles ou difficilement éligibles à des prêts climatiques ou prêts bancaires conventionnels. »

Mesure N° 310 : Régime d'aides « prêts climatiques »

La mesure n° 310 fait référence au régime des « prêts climatiques ». Dans le cadre dudit régime, les propriétaires d'un logement servant d'habitation principale et permanente peuvent bénéficier d'une subvention d'intérêt ainsi que d'une garantie étatique afin de financer une rénovation énergétique.

Si nous soutenons bien évidemment le principe des prêts climatiques, nous tenons à souligner que le régime initialement introduit par le biais de la loi du 23 décembre 2016 a été abrogé récemment par la loi du 8 juin 2022 relative aux aides à des prêts climatiques, réforme ayant introduit, à nos yeux, certaines modifications discutables et regrettables, dont notamment la suppression du prêt climatique à taux zéro accessible aux ménages aux faibles revenus.

Dans le cadre du projet de loi n°7821 relatif aux aides à des prêts climatiques qui était à la base de la loi de 2022, les auteurs stipulaient qu'un prêt à taux réduit de 1,5% serait de toute façon équivalent à un prêt à taux zéro. De plus, selon eux, les statistiques récentes auraient montré que cet instrument n'a été, jusqu'ici, guère utilisé par les ménages qui respectent les conditions socio-économiques nécessaires.

À l'époque, la CSL a souligné dans son avis que les modifications provoqueraient une baisse de la subvention en intérêts accessible aux ménages les plus modestes en comparaison au régime précédent qui était réglé par la loi du 23 décembre 2016 relative à un régime d'aides à des prêts climatiques.

Ainsi, la CSL a critiqué la suppression du prêt climatique à taux zéro qui engendrerait une détérioration par rapport à l'ancien régime du point de vue des ménages les plus vulnérables. En fait, nous avons souligné que nous ne voyons aucune raison qui légitimerait cette suppression et nous avons refusé, en pointant sur l'évolution potentielle des taux d'intérêt, l'argumentation des auteurs du projet de loi qui stipulaient qu'un prêt à taux réduit de 1,5% serait identique à un prêt à taux zéro.

Or, il va sans dire que la situation a nettement évolué depuis.

Premièrement, en raison de la hausse conséquente des prix de la construction et du revirement conséquent au niveau de la politique monétaire de la BCE qui a entrepris plusieurs hausses conséquentes de ses taux directeurs en 2022 et 2023, force est de constater qu'un taux réduit de 1,5% est aujourd'hui loin d'un prêt à taux zéro et que les modifications introduites par le biais de la loi du 8 juin 2022 relative aux aides à des prêts climatiques limitent l'accès des ménages moins aisés aux ressources financières nécessaires pour entamer la rénovation énergétique de leur habitation.

Deuxièmement, en ce qui concerne le succès limité du prêt à taux zéro avant la réforme, il existe différentes approches pour expliquer ce phénomène. En effet, on pourrait suggérer que les ménages qui étaient éligibles pour un prêt climatique à taux zéro étaient mal-informés et n'avaient de toute façon pas la capacité financière requise pour financer de telles rénovations. Toutefois, les changements annoncés au niveau du *Topup social* et des campagnes d'information (respectivement la création d'une entité nationale d'accompagnement de la rénovation énergétique) pourraient partiellement résoudre ces problèmes et, par conséquent, renforcer l'impact d'une réintroduction du prêt climatique à taux zéro.

Dans le contexte actuel, nous tenons à réitérer les revendications avancées dans le cadre de l'avis précité et nous demandons une adaptation de la loi de 2022 qui est déjà aujourd'hui dépassée par la réalité de la politique monétaire. **Au vu de l'envolée récente des taux d'intérêt et des retards importants qui existent au niveau du remboursement des subventions étatiques par le**

ministère responsable, il faudrait au moins intégralement subventionner les intérêts échus pendant cette phase d'attente ou, mieux encore, réintroduire, voire élargir l'ancien régime du prêt climatique à taux zéro à travers, par exemple, une hausse du plafond du prêt à taux zéro de 50.000 euros à 100.000 euros.

Mesure N° 311 : Régime d'aides individuelles au logement

Le projet de loi n°7938 relatif aux aides individuelles au logement prévoit une panoplie d'aides individuelles au logement liées à des conditions de revenus, dont notamment la prime d'amélioration pour assainissement énergétique, dite *Topup social* qui prévoit un supplément de prime allant jusqu'à 100% des aides accordées dans le cadre du régime *Klimabonus Wunnen* pour les ménages appartenant aux déciles 1-5 en matière de niveau de vie.²

Etant donné que nous avons revendiqué à de nombreuses reprises que les aides financières soient échelonnées sur base de critères sociaux en vue d'aider les ménages vulnérables à financer la rénovation énergétique coûteuse de leur résidence afin de se libérer des risques de la pauvreté énergétique et de participer à l'effort sociétal de la lutte contre le changement climatique, **nous avons salué l'introduction du *Topup social*.**

Toutefois, la CSL, l'OGBL et le LCGB regrettent de constater que ledit projet, déposé initialement fin décembre 2021, n'a toujours pas fait l'objet d'un vote à la Chambre des députés et que les aides majorées ne sont donc toujours pas entrées en vigueur. Or, au vu de la flambée récente des prix énergétiques, ce sont notamment les ménages modestes qui souffrent de manière disproportionnée de la faible performance énergétique de leur résidence (ainsi que de la crise du droit au logement). Par conséquent, afin de rendre l'acquisition d'un logement à des fins d'habitation principale plus abordable tout en dynamisant la rénovation énergétique du parc résidentiel en vue de réaliser les objectifs climatiques ambitieux d'ici 2030, **nous proposons de précipiter au plus vite possible l'adoption de certaines mesures de soutien au pouvoir d'achat immobilier contenues dans le projet de loi 7938° relative aux aides individuelles au logements.**

De plus, nous avons, à l'époque, au vu de la fiche financière attachée au projet d'amendement gouvernemental, **constaté que l'effet du *Topup social* ne sera, en termes de dépenses en valeur absolue, que d'une envergure limitée.** En effet, selon les auteurs, le *Topup social* n'impactera le budget de l'Etat annuellement que d'approximativement 1,65 million d'euros, contre 12 millions d'euros qui sont prévus dès 2023 pour le régime *PRIME HOUSE* traditionnel. Ainsi, le volet « social » du régime *PRIME HOUSE* – la prime d'amélioration pour assainissement énergétique échelonnée sur base de critères sociaux – ne comptera que pour 12% des aides étatiques totales accordées dans le cadre dudit régime.

L'impact budgétaire limité de la mesure résulte de deux facteurs :

- 1) Le *Topup social* de 100% du montant de la *PRIME HOUSE* serait uniquement accessible aux ménages aux revenus les plus modestes et baisserait ensuite jusqu'à 10% pour les personnes proches du plafond d'éligibilité. En conséquence, selon les auteurs, le *Topup social* moyen par demande serait donc plutôt de 45%, voire de 55% ;
- 2) Les ménages modestes sont sous-représentés parmi les propriétaires et leur « *disposition à réaliser ce genre de travaux est certainement moindre que celle des personnes disposant de revenus plus élevés* ». Ainsi, les auteurs estiment que « *seulement 25% des ménages éligibles à la PRIME HOUSE seront effectivement éligibles à cette prime supplémentaire du Topup social* ».³

Au vu de l'envergure du défi qu'est l'accélération de la rénovation énergétique des logements des ménages propriétaires vulnérables et étant donné que la crise énergétique actuelle menace notamment les ménages aux revenus modestes, la CSL, l'OGBL et le LCGB sont d'avis que le volet « social » du régime *PRIME HOUSE* devrait être d'une ampleur plus importante en comparaison au volet « traditionnel ».

² Hausse du plafond de la majoration de 40% (projet de loi initial) à 100% et extension du cercle des ménages éligibles jusqu'au revenu correspondant au niveau de vie médian par amendement gouvernemental à la suite de l'accord de la tripartite entre le Gouvernement, l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales LCGB et CGFP signé le 31 mars 2022.

³ Estimation de l'impact budgétaire annuel : 12 millions * (25 % pour estimation des bénéficiaires potentiels) * (55 % *Topup* en moyenne) = 1.650.000 euros.

Différentes approches seraient envisageables : (1) une hausse du plafond de revenu pour l'aide maximale, (2) une hausse du plafond de revenu pour l'aide minimale au-delà du 5ème décile, (3) une majoration du taux maximal de l'aide au-delà de 100%, une réforme intégrale du régime *PRIME HOUSE* actuel dans le but de le rendre plus équitable, (4) l'introduction d'aides supplémentaires accessibles aux ménages modestes, (5) ou une combinaison des différentes mesures précitées.

Mesure N° 324 : Exigences minimales de performance énergétique pour logements mis en location (incitatifs propriétaires)

La mesure n° 324 propose d'envisager la mise en place d'exigences minimales à respecter pour la classe de performance énergétique de tout logement mis en location afin d'inciter les propriétaires à réaliser des rénovations énergétiques. Ainsi, il est prévu « *de créer un lien entre la classe de performance énergétique d'un logement qui est mis en location et le droit de le mettre en location et/ou le montant maximal autorisé du loyer* ».

Tout d'abord, nous constatons que la version actuelle de la réforme de la loi de 2006 relatif au bail à usage d'habitation actuellement en instance d'avis prévoit déjà un loyer maximal inférieur pour les logements à faible performance énergétique (3% du capital investi en rendement annuel contre 3,5% pour les logements à bonne performance énergétique). Toutefois, dans le cadre de nos prises de position, nous avons souligné à maintes reprises que cette différence est insuffisante pour compenser les surcoûts et les inconvénients qui résultent de la mauvaise performance énergétique du bâtiment du point de vue du locataire. De plus, faute de toute sorte de contrôle automatique de la légalité des loyers demandés et au vu du dysfonctionnement de la majorité des commissions de loyers sur un marché locatif sous forte pression, les plafonds légaux resteront majoritairement inopérants. Par conséquent, nous sommes d'avis que l'effet incitatif d'un plafonnement du loyer en relation à la performance énergétique serait plutôt limité.

En effet, nous proposons d'opter pour la création d'un lien entre la classe de performance énergétique d'un logement et le droit de le mettre en location.

Or, étant donné que la mesure N° 305 clarifie qu'il n'est, pour le moment, pas prévu d'introduire une obligation de rénovation énergétique pour les bâtiments résidentiels (ni pour les propriétaires-occupants ni pour les propriétaires-bailleurs), nous risquons que certains propriétaires refusent de rénover leur logement et préfèrent de le laisser inoccupé (et il est improbable que l'Etat puisse imposer la non-occupation d'un logement alors qu'il interdit en même temps au propriétaire la mise en location).

Afin d'éviter un tel phénomène en pleine crise du droit au logement tout en donnant la prévisibilité et le temps nécessaire aux propriétaires-bailleurs de rénover leur(s) logement(s) locatif(s), **nous proposons d'annoncer dans le cadre de l'actualisation du PNEC une obligation (sous peine de sanctions financières) de respecter jusqu'en année X (p.ex. 2030/2035) certains critères de performance énergétique minimaux** (si faisable au niveau technique). Nous tenons à souligner dans ce contexte que les investissements se rentabilisent assez vite grâce aux aides financières et au régime d'amortissement généreux que l'Etat accorde actuellement aux propriétaires-bailleurs et qu'il n'existe donc aucune raison légitime pour ne pas entamer durant la prochaine décennie les travaux nécessaires.

Entretemps, faute d'un plafonnement efficace des loyers et de toute obligation de rénovation énergétique, **nous sommes convaincus qu'il faudrait faire participer les propriétaires directement aux coûts de l'énergie à charge du locataire** et ceci notamment en période d'explosion concomitante des loyers et des prix énergétiques (ce qui est actuellement le cas).

Mesure N° 329 : Assistance aux ménages en précarité énergétique

La CSL, l'OGBL et le LCGB saluent le fait que les auteurs soulignent à plusieurs reprises l'importance d'évaluer les mesures de rénovation fixées dans le cadre du PNEC non seulement de manière générale en fonction de leur impact sur les économies d'énergie et le climat, mais également, en particulier, de leur « *impact sur les personnes qui vivent dans les bâtiments et les utilisent, en particulier celles qui sont exposées au risque de pauvreté énergétique parce que leurs revenus sont faibles tandis que leur consommation d'énergie est relativement élevée* » et que l'analyse de la

pauvreté énergétique au Luxembourg sera un « *élément clé de la stratégie nationale de rénovation énergétique* ».

Toutefois, afin de pouvoir adopter des mesures concrètes pour prévenir la pauvreté énergétique, il est crucial de disposer de données sur l'étendue de la pauvreté énergétique au Luxembourg, d'autant plus dans le contexte actuel qui est marqué par une explosion concomitante des prix énergétiques et des loyers (respectivement des taux d'intérêt).

Malgré un cadre légal important, tant au niveau européen qu'au niveau national, il n'existe toutefois pas de définition agréée de ce que l'on entend par pauvreté énergétique au Luxembourg. Par conséquent, nous ne pouvons analyser le degré de précarité énergétique qu'à travers une panoplie d'indicateurs couvrant différentes facettes de la pauvreté énergétique⁴ qui toutefois présentent tous des avantages et des inconvénients, voire à travers les indicateurs TEE (Taux d'effort énergétique) et BRDE (Bas revenus – Dépenses élevées) du STATEC (page 73 de l'AP) dont les données les plus récentes couvrent 2021 et ne capturent pas l'étendue de la crise actuelle.

La pauvreté énergétique est un phénomène multidimensionnel qui ne peut être facilement appréhendé par un seul indicateur. Elle résulte de la combinaison d'un faible niveau de revenu/ressources par rapport à des dépenses en énergie proportionnellement élevées et est influencée par d'autres facteurs liés à l'efficacité énergétique du bâtiment ou des équipements.

Si le Luxembourg souhaite mesurer la pauvreté énergétique, il faudrait donc mettre en place le suivi d'un portefeuille d'indicateurs reprenant ces différentes facettes, ainsi qu'incluant des indicateurs de contexte relatifs aux performances énergétiques des bâtiments et à leurs problèmes de confort influencés par/influençant le confort énergétique (humidité etc.). Idéalement, ces différents aspects devraient être disponibles pour les mêmes ménages afin de les croiser, ou faire l'objet d'appariement entre bases de données comme le font le STATEC et Eurostat.

Le fait de ne pas disposer de données plus récentes que celles couvrant 2021 dans le contexte de la crise actuelle est réellement problématique. **Des indicateurs précurseurs, disponibles plusieurs fois par an, devraient également être développés.** Une piste serait d'étendre ce que Eurostat et les États membres de l'UE ont mis au point dans le contexte du suivi des conséquences socio-économiques de la pandémie. Il s'agit d'une nouvelle approche flexible pour collecter (de manière volontaire par les pays qui le souhaitent) des données trimestrielles sur quelques aspects des conditions de vie. Cette approche a été fondée sur une conception modulaire qui peut être mise en œuvre dans n'importe quelle collecte trimestrielle de données. Au Luxembourg, ce module a été joint à l'enquête sur le tourisme, qui se déroule en quatre vagues de six à huit semaines, lancées au début des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Le module proposé par Eurostat inclue une dizaine de variables proches de celles de EU-SILC, par exemple les variations récentes du revenu, la satisfaction par rapport à la vie et la situation financière, les difficultés à joindre les deux bouts, les arriérés de paiement pour le loyer, les difficultés à faire face aux dépenses imprévues, etc. Ces trois dernières variables ne sont toutefois pas collectées au Luxembourg qui se concentre sur l'évolution récente du revenu et la satisfaction des ménages. On peut également regretter que le module d'Eurostat n'eût pas inclus de questions sur l'incapacité à chauffer son logement, ni sur les arriérés de paiement pour les factures d'énergie. Des informations récentes de la part d'Eurostat laissent penser que le questionnaire européen va inclure ces variables à partir 2023 (durant l'hiver uniquement) afin de mesurer rapidement l'évolution de la pauvreté énergétique. Il faudrait s'assurer que ces variables soient également collectées au Luxembourg.

Transport et mobilité

Mesure N° 422 : Leasing social automobile

La CSL, l'OGBL et le LCGB soutiennent pleinement l'initiative d'analyser le potentiel de l'idée du « leasing social automobile » et nous ne pouvons que saluer que les auteurs soulignent qu'il « *est essentiel de ne laisser personne sur le bas-côté de la transition vers une mobilité plus propre, afin de réussir le défi environnemental qui se pose collectivement à la société* ».

⁴ Il s'agit d'indicateurs reflétant des difficultés à maintenir son logement à une température adéquate, à éviter les arriérés de paiement et de mesures de la surconsommation ou sous-consommation d'énergie, absolues ou relatives.

Cependant, à part des coûts financiers liés à l'acquisition d'une voiture électrique, il existe de nombreux autres facteurs qui rendent la transition vers l'électromobilité disproportionnellement difficile pour les ménages modestes.

En effet, les ménages aisés qui sont généralement propriétaires/locataires de maisons unifamiliales spacieuses respectivement d'appartements récents ont souvent accès à un garage respectivement une place de stationnement avec la possibilité d'y installer une borne de charge électrique et se trouvent donc dans une situation nettement plus avantageuse en ce qui concerne la transition vers l'électromobilité que les ménages moins aisés qui intègrent souvent des maisons en rangée respectivement des petits appartements plutôt anciens sans accès à une place de stationnement et une borne de charge privée. Ces problèmes structurels risquent de constituer une barrière importante à la transition vers l'électromobilité.

Par conséquent, nous demandons que le nombre de bornes publics qui demeure aujourd'hui largement insuffisant soit multiplié et que les communes concernées soient responsabilisées et investissent dès maintenant massivement dans les infrastructures de charge à proximité des quartiers concernés tout en envisageant des idées novatrices tel que l'aménagement de parkings de quartier où chaque ménage résident ait accès/droit à une place de stationnement avec borne de charge, ce qui pourrait non seulement dynamiser la transition vers l'électromobilité, mais également diminuer le nombre de voitures circulant à l'intérieur des quartiers résidentiels.

Au vu de l'étalement urbain conséquent qui marque le paysage luxembourgeois, il est évident que la décarbonation de la mobilité individuelle motorisée jouera un rôle important dans la transition verte du pays. Toutefois, **nous tenons à souligner qu'une politique de mobilité durable ne doit pas se focaliser sur la mobilité individuelle, fût-elle électrique ou très peu émettrice d'émissions nocives, car la lutte contre le réchauffement climatique n'y serait pas forcément gagnante et le problème de la congestion du trafic resterait entier. C'est pourquoi il faut impérativement mobiliser des investissements d'envergure pour promouvoir les transports en commun** en développant un réseau de transport public couvrant l'ensemble du territoire du Luxembourg et permettant de concurrencer l'usage du véhicule privé.

La CSL, l'OGBL et le LCGB rappellent que l'objectif de la politique des transports publics devrait être de garantir le droit à des transports en commun sûrs, confortables et ponctuels à toutes les personnes vivant et travaillant dans notre pays ! Par conséquent, il est indispensable de renforcer la coopération transfrontalière et de viser une extension ambitieuse des infrastructures de transport public dans la Grande Région, investissements qui seront non seulement vecteur de la transition verte, mais également incontournables pour garantir l'attractivité et la pérennité du système économique luxembourgeois.

Pour une tarification progressive à composantes sociale et écologique de l'eau potable

La CSL, l'OGBL et le LCGB s'expriment en faveur d'une tarification progressive à composantes sociale et écologique de l'eau potable.

Tout d'abord, nous demandons que dans la mise en œuvre des principes de pollueur-payeur et d'utilisateur-payeur, le principe du traitement équitable des citoyens doit prévaloir ; ce dernier principe englobe l'obligation de tenir compte de certaines composantes sociales en ce qui concerne les ménages consommateurs privés, dont notamment le faible revenu du ménage combiné au nombre d'enfants à charge.

En effet, l'eau n'étant pas un bien marchand, mais un bien public commun, dont l'accès doit être garanti à tous les citoyens équitablement, l'Etat devant assumer cette mission de service public, des composantes d'ordre social doivent forcément rentrer en ligne de compte. Les citoyens doivent être traités de manière égale, c'est-à-dire à situation, à force contributive égale, le coût à supporter pour l'accès à l'eau doit être le même.

Cette prise en compte de la composition des ménages et de leur revenu (composante sociale) est d'autant plus indispensable étant donné que, globalement les ménages composés de plus de personnes, et qui consomment donc à fortiori plus d'eau, disposent en moyenne d'un revenu

équivalent médian inférieur que les ménages plus réduits (et ils consacrent donc une plus grande partie de leur revenu à l'eau).

De plus, au vu du changement climatique et des sécheresses de plus en plus récurrentes à impact fortement baissier sur les réserves en eau potable, il est devenu incontournable d'inciter les consommateurs à une consommation modérée et de lutter contre la consommation excessive en introduisant un élément progressif (composante écologique).

Nous tenons à souligner que cette approche serait tout à fait conforme avec la directive-cadre européenne et, mieux encore, elle répondrait à l'essence même de la directive qui vise à inciter les ménages à renoncer à la consommation excessive de l'eau.

En effet, l'article 9 de la directive-cadre permet expressément de tenir compte dans le système de tarification des effets sociaux de la récupération des coûts qui résultent de la consommation en eau potable.

De plus, la directive cadre permet la prise en compte d'effets environnementaux et économiques de la récupération des coûts, ainsi que la prise en compte de conditions géographiques et climatiques.

Ainsi, il est demandé au gouvernement d'adapter la législation nationale et d'inscrire clairement dans la loi que le prix de l'eau lui-même peut être directement modelé en fonction de critères sociaux et écologiques à déterminer par les communes.

Concrètement, nous proposons un modèle de tarification qui garantit que chaque personne ait accès pour ses usages essentiels à un quota d'eau à un prix faible (le droit à l'eau) tout en dissuadant la consommation excessive par rapport aux consommations normales (enjeu écologique) en introduisant, en dehors de considérations sociales, une tarification progressive obligatoire, progressivité qui est non non seulement équitable en tenant compte de la composition du ménage et, le cas échéant indirectement de son revenu, mais elle est surtout écologique.

Volontarisme ou interdictions ?

Au vu des nouvelles mesures présentées dans l'AP, nous constatons que le gouvernement continue à miser pleinement sur une approche basée sur le volontarisme (rénovations, transition vers l'électromobilité) et évite de faire recours à des interdictions afin de lutter contre certains modes de consommation néfastes. Ainsi, l'approche choisie par le gouvernement est de guider la société vers un futur plus écologique soit en accordant des subventions généreuses (primes de rénovation, primes pour acquisition d'une voiture électrique, etc.) soit en instrumentalisant la fiscalité environnementale pour rendre certains comportements respectivement certains modes de consommation plus chers (taxe carbone, accises, etc.).

Or, la CSL, l'OGBL et le LCGB se demandent si une approche basée sur le seul volontarisme, et notamment des incitations fiscales est compatible avec l'idée d'une transition juste. D'un côté, plus le revenu d'une personne est élevé, plus les subventions et les taxes environnementales perdent en impact car la personne a plutôt tendance à ignorer l'effet prix. De l'autre côté, les citoyens aux faibles revenus subissent de plein fouet les hausses de prix provoquées par les taxes environnementales et n'ont souvent même pas la possibilité de diminuer leur empreinte carbone pour des raisons financières (coûts élevés de l'électromobilité et des rénovations énergétiques).

Par conséquent, l'approche basée sur le volontarisme risque de provoquer des effets indésirables à deux niveaux :

- 1) Les personnes aisées ont les moyens financiers nécessaires pour continuer à consommer et à vivre de manière nocive pour le climat et l'environnement et d'avoir une empreinte carbone énorme tout en refusant de participer activement à la transition verte ;
- 2) Les personnes moins aisées sont soit forcées de changer de consommation à cause de l'effet prix (contrairement aux personnes aisées), soit punies de manière disproportionnée par les taxes environnementales tout en n'ayant, dans certains secteurs, pas les moyens pour diminuer leurs émissions de GES.

Ainsi, l'approche basée sur le volontarisme crée une situation fortement inéquitable qui risque de devenir de plus en plus criante plus la transition progresse. Par conséquent, nous sommes d'avis que l'actualisation du PNEC devrait également prendre en compte ce phénomène et que le gouvernement devrait analyser cette problématique et envisager des interdictions bien ciblées et ponctuelles afin de lutter contre les modes de vie excessifs et nocifs d'une couche sociale aisée et fortement privilégiée qui ne cesse à prêcher la transition verte tout en refusant intégralement d'y participer.

Pour plus de transparence au niveau du financement des mesures de transition écologique

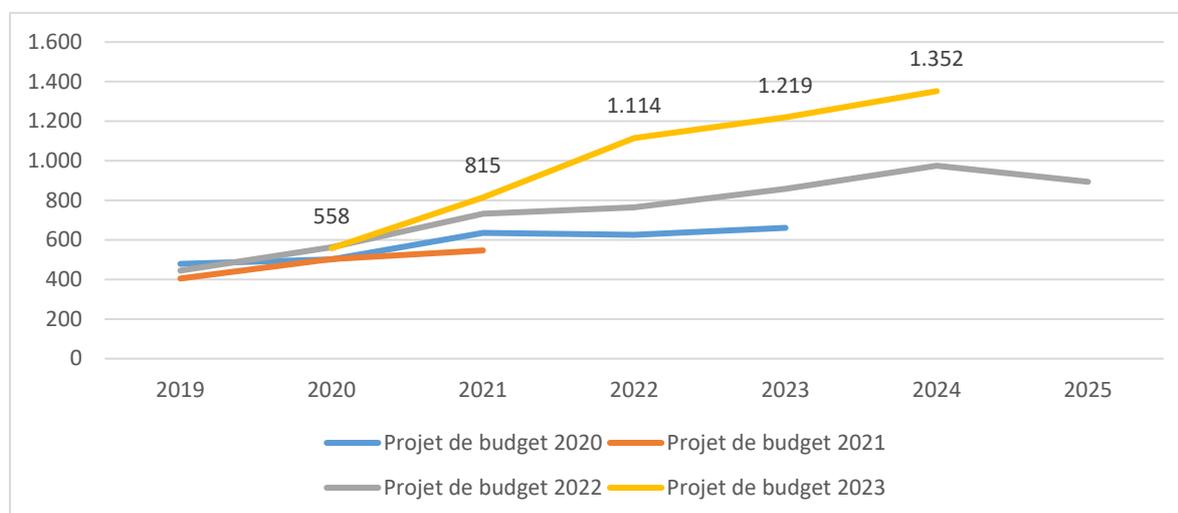
Il est indispensable que les dépenses liées au financement de la transition verte (ainsi que les dépenses qui résultent des mesures individuelles) soient transparentes et accessibles au public.

Dans le cadre de son avis sur le budget d'Etat pour l'année 2023, la CSL a évidemment salué l'effort croissant consenti en matière d'adaptation à et de lutte contre les dérèglements climatiques. Cependant, elle a, en même temps, regretté le manque de transparence qui persiste au niveau de la comptabilisation des dépenses liées au PNEC.

En effet, dans le cadre du budget 2023, le gouvernement a annoncé une augmentation considérable des moyens alloués en faveur des mesures de transition écologique et de lutte contre les dérèglements climatiques.

Ainsi, pour l'année 2022, le projet de budget fait état de 1,1 milliards d'euros d'investissements environnement et climatiques, soit quelques 350 millions d'euros de plus que prévues dans le projet de budget pour 2022 et, au cours des années à venir, l'écart par rapport aux prévisions d'investissements effectuées par le passé devrait continuer à se creuser pour passer à +377 millions d'euros.

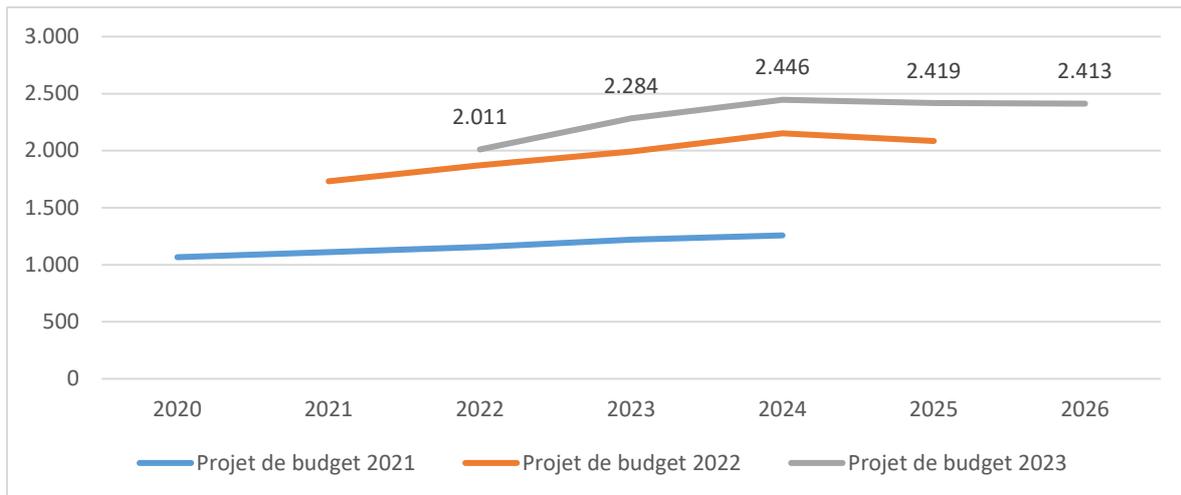
Figure 2 : Evolution des investissements environnementaux et climatiques (en millions d'euros)



Sources : Projets de budget pour 2020 à 2022

Au-delà des investissements en matière environnementale et climatique, il semblerait que ce soit de façon plus générale l'ensemble des dépenses ayant trait à cette thématique cruciale qui connaîtra un sursaut supplémentaire à l'avenir.

Figure 3 : Dépenses publiques liées à la mise en œuvre du PNEC (en millions d'euros)



Sources : Projets de budget 2021 à 2023

Ainsi, en ce qui concerne de façon plus globale les dépenses liées à la mise en œuvre du PNEC, il appert que les informations les plus récentes font état d'un niveau près de deux fois plus important que celui projeté lors du projet de budget pour 2021 : en 2023, les dépenses PNEC devraient atteindre les 2,3 milliards d'euros (contre seulement 1,2 milliards inscrits au PB 2021 pour cette même année).

Le tableau ci-après offre un relevé exhaustif des dépenses courantes et en capital des différents ministères catégorisées comme faisant partie des dépenses en vue de la mise en œuvre du PNEC.

En millions d'euros

Alias structuré	Libellé	Budget voté	Projet		Prévision	
		2022	2023	2024	2025	2026
01.6.32.010	Compensation de gaz à effet de serre	0,40	0,41	0,42	0,43	0,44
15.0.34.081	Subvention d'intérêt pour prêt climatique	0,20	0,20	0,39	0,56	0,73
15.0.41.010	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "Klima-Agence"	1,06	1,16	1,16	1,26	1,26
20.0.33.010	Promotion du transport de fret conventionnel par chemin de fer ou par barge	*	7,00	8,00	9,00	10,00
20.0.33.011	Promotion du transport combiné fret ferroviaire et fluvial	12,93	11,00	12,00	13,00	14,00
20.2.12.120	Frais d'experts et d'études liés à la planification de la mobilité	1,00	1,00	1,50	1,50	1,50
20.2.12.121	Cellule mobilité douce	0,10	0,20	0,20	0,20	0,20
20.2.12.122	Observatoire digital de la mobilité	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
20.2.31.020	Services publics d'autobus et ferroviaires assurés par la S.N. des C.F.L. en exécution de la convention conclue avec l'Etat	322,08	374,74	417,06	445,69	464,12
20.2.31.021	Services publics de tramways assurés par Luxtram	7,13	11,94	15,68	16,89	17,60
20.2.33.014	Subsides à des organismes privés oeuvrant pour la promotion de la mobilité douce	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04
20.4.14.010	Barrages-écluses de la Moselle et infrastructures relevant du domaine public fluvial: entretien et renouvellement des installations et équipements	0,38	0,37	0,37	0,37	0,37
20.5.14.011	Participation aux frais d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages hydrauliques communs de la Moselle	0,06	0,05	0,05	0,05	0,05
20.7.12.120	Frais d'experts et d'études	0,42	0,45	0,45	0,45	0,45
20.7.31.040	Services publics d'autobus réguliers assurés par des entreprises privées en exécution des contrats de services publics conclus avec l'Etat	214,60	246,82	256,39	259,61	262,96
20.7.31.041	Frais liés à l'organisation des transports en faveur des demandeurs de protection nationale	0,30	0,47	0,47	0,47	0,47
20.7.31.042	Transports scolaires assurés par des entreprises privées en exécution des contrats de services publics conclus avec l'Etat	29,92	41,46	47,42	48,13	48,95
20.7.33.010	Subsides aux associations promouvant les transports publics	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002
20.7.43.000	Services publics d'autobus assurés par la Ville de Luxembourg en exécution de la convention conclue avec l'Etat	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00
20.7.43.020	Services publics d'autobus assurés par le Syndicat des T.I.C.E. en exécution de la convention conclue avec l'Etat	35,66	39,00	39,00	39,00	39,00
22.0.12.307	Plateforme pour l'action climat et la transition énergétique: indemnités, frais de route et de séjour, frais d'études et d'experts: dépenses diverses	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10
22.0.12.308	Observatoire de la politique climatique: jetons de présence, indemnités, frais de route et de séjour, frais d'études et d'experts: dépenses diverses	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10
22.0.33.002	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "Klima-Agence"	1,50	1,60	1,60	1,70	1,70
22.2.12.120	Frais d'experts et d'études, frais d'analyses, indemnités pour services de tiers, frais de fonctionnement et dépenses diverses	2,00	2,25	1,84	2,01	2,10
22.2.12.304	Exécution des dispositions de la directive 1999/105/CE, concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03
22.2.12.306	Frais d'exploitation des coupes, frais d'entretien et de culture, y compris l'entretien des chemins de vidange: débardage par des tiers; achat de plants forestiers; vêtements et équipements de travail; établissement et entretien des pépinières forestières; dépenses diverses	1,55	1,55	1,55	1,55	1,55
22.2.12.310	Mesures de protection de la forêt contre les agents biotiques (insectes, champignons, ...) et abiotiques (pollutions, tempêtes, ...), mesures de réparation de dégâts y relatifs et mesures de prévention de risques aux infrastructures publiques ou privées émanant du domaine de l'Etat, particulièrement des forêts et autres milieux naturels affectés à l'Administration de la nature et des forêts	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
22.2.12.380	Suivi de l'évolution des écosystème forestiers face au changement climatique, aux problèmes phytosanitaires et aux catastrophes naturelles: frais d'analyses, indemnités pour services de tiers; frais pour l'acquisition de matériel, frais dépenses diverses	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
22.2.31.052	Participation aux frais de fonctionnement de systèmes de certification de la gestion durable des forêts et de la gestion écologique du milieu ouvert	0,10	0,11	0,12	0,13	0,13
22.2.33.010	Participation de l'Etat en faveur de la conservation et de l'amélioration des forêts du pays par des associations de sylviculteurs	0,30	0,30	0,30	0,30	0,31
25.0.12.120	Frais d'experts et d'études	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80
25.0.33.004	Soutien aux producteurs de biogaz en tant que rémunération du biogaz injecté dans le cadre de l'exécution du règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation du biogaz	6,85	5,34	5,34	8,50	8,50
25.0.41.012	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "Klima-Agence"	1,50	1,60	1,60	1,70	1,70
35.0.51.040	Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques: création, aménagement et entretien constructif d'infrastructures extraordinaires, y compris la mise en valeur de terrains et de bâtiments, dépenses et frais connexes: dépenses et participation à des dépenses	3,50	3,50	3,50	3,50	3,50
35.0.51.042	Régime d'aide pour bornes de recharge	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
35.0.72.010	Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques: acquisition, construction et aménagement de bâtiments et équipements à usage public, dépenses et frais connexes	9,26	10,18	20,00	7,50	7,50
45.0.53.002	Garantie de l'Etat pour prêt climatique	*	*	*	*	*
45.0.53.003	Prêt climatique à taux zéro: prime en capital et conseiller en énergie	0,01	0,01	*	*	*
50.4.51.000	Régime d'aide aux sociétés en rapport avec la promotion du transport fluvial et le développement des infrastructures de navigation	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10
50.5.63.000	Régime d'aide aux communes en rapport avec la promotion du transport fluvial et le développement des infrastructures de navigation	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
52.0.52.020	Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie, une réalisation d'économie d'énergie et une valorisation des énergies renouvelables et nouvelles. – Participation à des projets pilotes et contrats de recherches	*	*	*	*	*
52.2.53.020	Participation de l'Etat au financement d'actions d'amélioration des structures forestières effectuées par des propriétaires et exploitants	1,30	1,50	1,70	1,90	2,10
52.2.74.300	Frais d'investissement initiaux pour la reconstitution de peuplements forestiers (achat de plants et de semences, frais de préparation du terrain pour la plantation, frais de plantation, frais de regarnissage et premier dégageage des plants)	-	0,65	0,65	0,65	0,65

Néanmoins, comme la CSL a déjà pu le relever à l'occasion de précédents avis sur le projet de budget de l'État, force est de constater que le gouvernement peine à détailler précisément l'intégralité des mesures qu'elle catégorise comme dépenses PNEC.

Ainsi, si l'on compare les montants liés aux différentes (sous-)dimensions du PNEC au *Chapitre B. – Les principales orientations de la politique budgétaire* du Volume 1 du Projet de budget pour 2023 (p. 46*) à ceux qui sont catégorisés en tant que tels à l'aide des codes fonctionnels (*ibidem*, cf. tableau ci-avant), on ne peut que constater que les sommes divergent considérablement.

Tableau 1 : Comparatif entre les dépenses PNEC annoncées par le gouvernement et les sommes catégorisées en tant que telles au sein du budget des dépenses courantes et en capital des ministères

Dépenses (en millions d'euros)	PNEC	par dimension	Budget voté	Projet		Prévision	
			2022	2023	2024	2025	2026
(1): Montants repris dans les accents politiques du projet de budget pour 2023 (p. 46*)	Décarbonisation		1 939,78	2 212,81	2 360,95	2 331,32	2 341,23
	Efficacité énergétique		55,23	55,80	69,73	66,30	68,83
	Sécurité d'approvisionnement énergétique		-	-	-	-	-
	Marché intérieur de l'énergie		0,10	0,10	0,20	0,28	0,37
	Recherche, innovation et compétitivité		16,30	15,16	15,47	21,50	2,29
	Dépenses totales		2 011	2 284	2 446	2 419	2 413
(2): Eléments catégorisés dans le budget des dépenses courantes et en capital des ministères	Décarbonisation		686,07	795,81	859,72	899,24	924,85
	Efficacité énergétique		9,47	10,39	20,39	8,06	8,23
	Sécurité d'approvisionnement énergétique		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Marché intérieur de l'énergie		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recherche, innovation et compétitivité		1,06	1,16	1,16	1,26	1,26
	Dépenses totales		696,59	807,35	881,26	908,55	934,34
(1) – (2): Ecart entre montants globaux et éléments catégorisés dans les dépenses courantes et en capital	Décarbonisation		1 253,7	1 417,0	1 501,2	1 432,1	1 416,4
	Efficacité énergétique		45,8	45,4	49,3	58,2	60,6
	Sécurité d'approvisionnement énergétique		-	-	-	-	-
	Marché intérieur de l'énergie		0,1	0,1	0,2	0,3	0,4
	Recherche, innovation et compétitivité		15,2	14,0	14,3	20,2	1,0
	Dépenses totales		1 314,4	1 476,7	1 564,7	1 510,4	1 478,7

Sources : projet de budget pour 2023 (p. 46*), Projet de programmation financière pluriannuelle pour la période 2022-2026.

Même si l'on ajoute aux dépenses catégorisées comme relevant du PNEC les dépenses d'investissement engagées par le biais des fonds spéciaux pour la protection de l'environnement et climat et énergie (environ 370 millions d'euros en moyenne entre 2022 et 2026), force est de constater que près d'un milliard d'euros de dépenses liées au PNEC annoncées (soit près des deux tiers) restent inexplicables.

Dans ce contexte, la CSL, l'OGBL et le LCGB se demandent quelle part de ces dépenses est potentiellement déjà liée aux nouvelles mesures supplémentaires prévues par l'AP sous avis. De plus, nous revendiquons que les projets de budget suivants indiquent désormais de manière claire et isolée toutes les dépenses liées aux différentes mesures du PNEC actualisé.

Luxembourg, le 16 mai 2023